



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement Limoilou

RÈGLEMENT R.A.6V.Q. 14

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU
CONSEIL D'ARRONDISSEMENT 6 SUR LA RÉGIE INTERNE ET
LA PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE RELATIVEMENT À L'ORDRE
DU JOUR ET AUX SÉANCES DU CONSEIL**

**Avis de motion donné le 19 mars 2003
Adopté le 16 avril 2003
En vigueur le 25 avril 2003**

RÈGLEMENT R.A.6V.Q. 14

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT 6 SUR LA RÉGIE INTERNE ET LA PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE RELATIVEMENT À L'ORDRE DU JOUR ET AUX SÉANCES DU CONSEIL

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT
LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 13 du *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement 6 sur la régie interne et la procédure d'assemblée*, R.A.6V.Q. 1, modifié par le Règlement R.A.6V.Q.6 et le Règlement R.A.6V.Q.8, est de nouveau modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Au mois de juillet 2003 et au mois de juillet des années subséquentes, la séance ordinaire du conseil se tient le premier mercredi. » .

2. L'article 37 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

« 9° réglementation

a) avis de motion ;

b) projets de règlement ;

c) adoption des règlements ; » ;

2° la suppression du paragraphe 10° .

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.